

Ville de LESNEVEN



Kêr LESNEVEN

VILLE DE LESNEVEN

Acquisition et maintenance de logiciels informatiques

Marché de fourniture

Marché à procédure adaptée (Art. 28 du CMP)

Pièce 3

***Cahier des Clauses Administratives
Particulières***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 – PIÈCES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 – PRIX	4
3.1 – Répartition du prix	4
3.2 – Variation dans les prix	4
3.2.1 - Nature des prix	4
3.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché	4
3.2.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	5
ARTICLE 6 – PÉNALITÉS	5
6.1 – Pénalités pour retard	5
6.2 – Pénalités pour indisponibilité	6
ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
7.1 – Obligation de résultat	6
7.2 – Décision de poursuivre	6
ARTICLE 8 – RÉSILIATION	6
ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	7
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	7
10.1 – Responsabilités	7
10.2 – Assurances	7
ARTICLE 11 – JURIDICTION	8
ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENT GÉNÉRAUX	8

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

A/ Le contrat a pour objet, au minimum, les logiciels suivants, utilisés par la commune :

- Lot 1 « Logiciels Mairie » :
 - Comptabilité
 - Gestion de la dette
 - Gestion patrimoniale
 - État civil
 - Élections
 - Courrier
 - Délibérations et arrêtés municipaux
 - Paie du personnel
 - Gestion du personnel (congés – absences...)

- Option : module « Facturation pour l'eau et l'assainissement » (Régie des eaux et de l'assainissement (gestion des abonnés, de la facturation, des prélèvements et de la mensualisation, relevés des compteurs))

- Lot 2 « Acquisition et maintenance d'un logiciel Gestion Clientèle pour la Régie des Eaux »
 - Option 1 : logiciel complémentaire « Suivi et la gestion des interventions »
 - Option 2 : logiciel complémentaire « Devis et facturation des travaux »

Une offre n'incluant pas un de ces domaines sera réputée non conforme.

B/ Le contrat prévoit :

- Le droit d'utilisation des logiciels actuels et de ceux développés dans le cadre du contrat, et ce sans limitation du nombre de licences,
- Le développement de nouveaux logiciels et la mise à jour des logiciels suivant l'évolution des Lois et Règlements,
- La maintenance et l'assistance,
- La formation du personnel communal, initiale et continue.

C/ Reprise des données

Le titulaire sera chargé de l'intégration et de la migration des données clients en provenance du logiciel actuellement exploité avec la plus grande exhaustivité possible, notamment l'historique total des données existantes. L'intégralité des données doit être reprise de manière automatique, les ressaisies sont à proscrire au maximum.

Dans l'offre remise par le candidat, la reprise des données sera sous forme de prestation forfaitaire détaillée.

Le candidat précisera dans son mémoire la procédure envisagée pour cette opération de reprise, ainsi que les travaux de tests, de contrôle, de traitement des rejets.
Cahier des Clauses Administratives Particulières – Logiciels informatiques

La phase de reprise des données devra être prise en considération et considérée comme la condition de réussite du projet.

ARTICLE 2 – PIÈCES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

a) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E.) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- le bordereau des prix unitaires.

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2.2 :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.) (arrêté du 16 septembre 2009) ;

Les pièces du 2 b ne sont pas jointes au marché, l'entrepreneur étant censé les connaître.

ARTICLE 3 – PRIX

3.1 – Répartition du prix

Le prix indiqué dans l'acte d'engagement est fixé pour la durée du contrat.

Le titulaire du lot n° 1 prévoira dans sa facturation annuelle que :

- La Commune (Budget communal) aura à sa charge 2/3 de la rémunération annuelle,
- La Régie communale de l'Eau et de l'Assainissement aura à sa charge 1/3 de la rémunération.

3.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des Prestations sont réputés réglés par les stipulations ci-après :

3.2.1 - Nature des prix

Les prix sont fermes et non-actualisables.

3.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois précédant le mois de remise des offres.

3.2.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes annuels

et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le prestataire s'engage, pour toute la durée du contrat ET pour le prix proposé (pas de facturation complémentaire) à :

- Assurer la mise en place des logiciels sur les ordinateurs des services municipaux et sur le serveur, sans limitation du nombre de licences,
- Assurer la formation initiale des utilisateurs et ce jusqu'à la maîtrise des logiciels par les agents concernés,
- Assurer la formation d'un agent communal recruté pendant les 3 ans du contrat,
- Mettre à la disposition de la commune tous les logiciels prévus au contrat et ceux que le prestataire pourrait concevoir en cours d'exécution du contrat,
- Assurer la maintenance, sans limite, des logiciels présents et à venir,
- Effectuer, sans limite, toutes modifications en fonction notamment de l'évolution des Lois et Règlements,
- Concevoir à la demande expresse de la commune un logiciel spécifique ou une adaptation spécifique,
- Prendre en charge sans limitation, outre la formation initiale, la formation périodique du personnel à l'utilisation des logiciels, à la demande de la commune,
- Respecter le secret professionnel sur les documents et faits qui lui seront confiés dans le cadre du contrat.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La commune s'engage à :

- Respecter le droit de propriété des logiciels, droit de propriété conservé par le prestataire,
- Régler le montant dû au prestataire dans les délais contractuels,
- Ne pas divulguer les procédés et logiciels qui seront mis à sa disposition dans le cadre du contrat.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire ne sera pas exonéré du paiement des pénalités dont le montant total serait inférieur à 300 €.

6.1 – Pénalités pour retard

Les pénalités de retard sont calculées selon le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des prestations proposé par le prestataire lors de la remise de son offre en indiquant pour chacune des phases la charge de travail pour la collectivité et validé par le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du C.C.A.G. T.I.C.

Les pénalités de retard, d'un montant journalier de 200 €, concernent :

- Le progiciel,
- La reprise des données.

6.2 – Pénalités pour indisponibilité

Il est prévu des pénalités d'indisponibilité d'un montant journalier de 100 € sans mise en demeure préalable dans le cas où un matériel ou autre fourniture désigné ci-dessous serait indisponible plus de 1 jour dans le mois.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par fax ou par mail au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître un numéro de fax ou une adresse e-mail) et la constatation au carnet de suivi (qui doit être impérativement tenu) de la disparition du désordre.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive durant la période de garantie, contractuellement prévues, ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

Les pénalités indiquées ci-dessous correspondent à une indisponibilité totale de la solution globale (progiciel et prestations), empêchant tout travail. Lorsque le travail est seulement gêné, la pénalité est divisée par deux.

Les pénalités pour indisponibilité concernent :

- Le progiciel,
- La reprise des données.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Obligation de résultat

Le présent marché comporte une obligation de résultat. Il appartient donc au prestataire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les prestations exigées dans les CCAP et CCTP.

L'engagement du titulaire porte sur les performances des prestations réalisées et des fonctionnalités installées qui devront respecter le CCTP.

7.2 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier, avant terme et sans préavis, et après une

mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'option retenue concernant les droits de propriété intellectuelle ou des droits de toutes natures relatifs aux résultats est l'option A prévue à l'article 38 du CCAG TIC.

La collectivité conserve tous les droits dont elle est détentrice sur les matériels, programmes, logiciels, données et fichiers mis à la disposition du prestataire pour les besoins d'exécution du présent marché.

Le transfert de propriété des logiciels standards soumis au droit de la propriété intellectuelle est effectué en application de l'article 37 du CCAG TIC.

Pour les logiciels sous licence, une copie de la licence d'utilisation devra être jointe pour chaque logiciel avec :

- le nom et l'adresse du concepteur du logiciel,
- la liste des personnes et sociétés habilitées par le concepteur à intervenir sur les logiciels en dehors de lui-même, si le prestataire n'est pas le concepteur,
- le lieu de dépôt de la documentation technique et des sources du logiciel (APP -Agence pour la protection des programmes, Notaire, etc...).
- Tout en conservant le titre de propriété des logiciels, le concepteur et/ou le prestataire ne pourront s'opposer à ce que les logiciels puissent être confiés à toute personne qualifiée de la collectivité ou de l'extérieur pour assurer leur suivi et leur maintenance mais aussi dans les cas de faillite ou liquidation judiciaire du prestataire, de faillite ou disparition du concepteur, incapacité du concepteur ou du prestataire d'assurer une maintenance ou une assistance, sur le site, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire cède à la personne publique tous les droits de propriété intellectuelle sur les livrables, notamment sur les développements informatiques et la documentation, au fur et à mesure de leur élaboration, et ce, pour toute la durée de protection légale de l'article L.123.1 du Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Ces droits comprennent notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de cession, d'adaptation et de modification tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle pour tout usage pendant toute la durée de leur protection.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

10.1 – Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer :

- à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

10.2 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.
La non-production de cette attestation est un obstacle à la conclusion du marché.

ARTICLE 11 – JURIDICTION

En cas de contentieux concernant l'exécution du contrat, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rennes – 2 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex – Téléphone : 02 23 21 28 28. Télécopie : 02 99 63 56 84. Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr.

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENT GÉNÉRAUX

La dérogation au CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, est apportée à l'article suivant :

- L'article 6 déroge à l'article 14-3 du CCAG-TIC